

Rapport annuel  
des activités de la Régie du logement des TNO  
du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015

Présenté par  
Hal Logsdon  
Régisseur

## **Le rôle du bureau de la Régie du logement**

### **Une source de renseignements pour les locateurs et les locataires**

La Régie du logement est un endroit pratique où les locateurs et les locataires peuvent se renseigner sur leurs droits et obligations. Plusieurs problèmes entre les locateurs et les locataires sont résolus simplement lorsqu'ils sont informés de leurs droits et responsabilités respectifs. De nombreux locataires et un nombre surprenant de locateurs ne connaissent pas la loi qui régit leurs relations et qui sert de fondement au bail qu'ils ont conclu. Fournir de l'information est probablement la fonction la plus importante de la Régie du logement, puisque cela permet souvent d'éviter les conflits et les problèmes avant même qu'ils n'apparaissent.

La Régie du logement a un numéro de téléphone sans frais pour tout le Canada. Elle reçoit chaque jour de nombreux appels pour de l'information sur les droits et obligations des locateurs et des locataires, de même que sur le processus de présentation d'une demande et de règlement des différends. De plus en plus, la Régie répond à des demandes de renseignements envoyées par courriel par l'entremise de son site Web.

La Régie du logement fournit aussi de la documentation écrite, y compris un livret facile à lire qui résume les principaux aspects de la *Loi sur la location des locaux d'habitation*, de courtes fiches de renseignements sur des sujets choisis et plusieurs formulaires standards. Tous ces documents ont été révisés et mis à jour pour refléter les modifications apportées à la Loi, qui sont entrées en vigueur en septembre 2010. La documentation écrite aide autant les locateurs que les locataires à acquérir une compréhension de leurs droits et responsabilités mutuels, l'objectif étant de les aider à prévenir les problèmes.

Le ministère de la Justice gère un site Web pour la Régie du logement qui contient toute la documentation écrite, un lien pour accéder à la Loi et ses règlements afférents ainsi qu'une base de données interrogeable sur les décisions du régisseur.

Le régisseur est aussi disponible pour faire des présentations ou participer à des forums avec les locataires, les gestionnaires d'immeubles et les autres personnes concernées par les questions de location. Le régisseur fournit ces services gratuitement, car il est d'avis que des locateurs et des locataires bien informés et au fait de ces questions seront plus enclins à respecter les droits et responsabilités des uns et des autres et seront moins susceptibles d'entrer en conflit.

### **Résolution de différends**

Les locateurs et les locataires sont incités à tenter de régler eux-mêmes leurs différends. Généralement, les renseignements fournis sur leurs droits et obligations aident les parties à résoudre le différend, mais un processus de règlement est accessible pour les locateurs et les locataires. Ce processus peut être enclenché par un locateur ou un locataire qui remplit le formulaire *Demande au régisseur*. En réponse au dépôt d'une demande, le régisseur peut faire enquête pour déterminer les faits liés au différend. Les plaintes concernant l'état physique des lieux sont souvent mieux comprises par une inspection du logement. De même, les plaintes qui impliquent des tiers, comme des fournisseurs de services publics, font souvent l'objet d'enquêtes.

Il arrive parfois que l'enquête aboutisse à la résolution du différend par un accord. Par exemple, un locataire peut formuler une plainte quand un dépôt de garantie n'a pas été remboursé et qu'aucun relevé du compte pour ce dépôt ne lui a été remis. Une courte enquête à ce propos peut révéler que le locateur ne connaissait pas la nouvelle adresse de son ancien locataire – ou parfois même son

obligation de produire un relevé de compte. La production du relevé de compte peut alors conduire à un accord entre les parties et au retrait de la plainte.

Il arrive également que les parties s'entendent pour obtenir par médiation une solution au problème, sans recourir à une audience formelle ou au prononcé d'une ordonnance. Si les parties veulent tenter de régler la question par la médiation, le régisseur les aidera à résoudre le différend et à préparer l'accord.

Souvent, les locateurs et les locataires ne parviennent pas à s'entendre ou, plus souvent encore, l'une des parties veut une décision exécutoire, en cas de non-respect de la décision par l'autre partie. Dans ces cas, le régisseur tiendra une audience et, après avoir entendu la preuve et les témoignages des deux parties, rendra une décision. Le régisseur publiera une ordonnance écrite précisant les motifs de sa décision. Les ordonnances du régisseur peuvent être déposées à la Cour territoriale et sont dès lors réputées être une ordonnance de ce tribunal. La plupart des différends sont réglés de cette manière, car, en majorité, ils concernent le non-paiement du loyer; la situation amène alors le demandeur à vouloir une décision exécutoire.

## **Tendances du marché<sup>1</sup>**

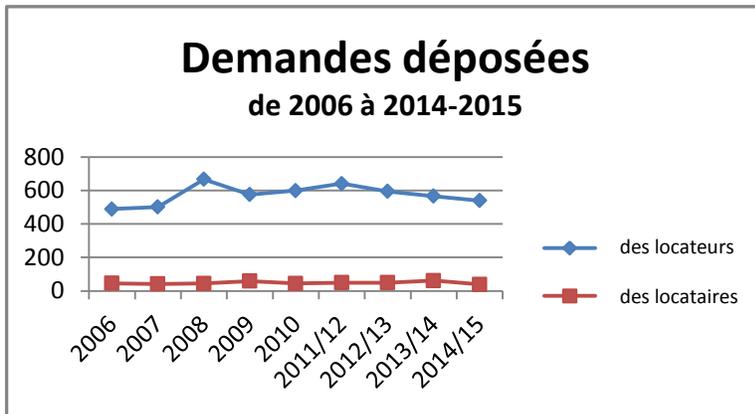
Après avoir atteint un sommet de 5,9 % en avril 2014, le taux d'inoccupation des logements locatifs à Yellowknife a baissé à 2,8 % en avril 2015, selon les statistiques de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Une comparaison des logements pris en compte dans les deux derniers sondages montre que le loyer mensuel moyen d'un appartement comportant deux chambres a diminué de 1,6 % pour s'établir à 1 682 \$ par mois. Le bassin d'unités locatives, dans la capitale, a augmenté pour la première fois depuis avril 2008. Un nombre considérable d'appartements ont de nouveau été disponibles à la location après avoir fait l'objet de rénovations, ce à quoi il faut ajouter 27 unités nouvellement construites et mises en location. La baisse du loyer mensuel moyen ainsi que la hausse de l'offre de logements locatifs reflètent à n'en pas douter le marché plus concurrentiel de la dernière année.

## **Activités de la Régie du logement**

Au cours de l'exercice 2014-2015, M. Hal Logsdon a continué d'occuper le poste de régisseur, M<sup>me</sup> Adelle Gignon a continué d'occuper le poste de régisseuse adjointe et M<sup>me</sup> Kim Powless a continué de servir à titre d'administratrice du bureau de la Régie du logement.

---

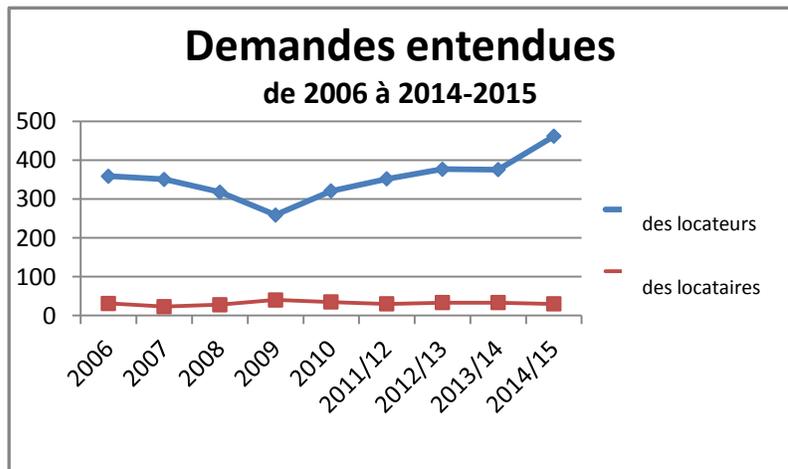
<sup>1</sup> Source : *Rapport sur le marché locatif*, Société canadienne d'hypothèques et de logement, avril 2015.



Le nombre de demandes déposées au cours de l'exercice 2014-2015 a diminué d'environ 5 % par rapport à 2013-2014, mais le nombre de causes entendues a augmenté d'environ 23 %. Le nombre de demandes déposées, puis retirées, a quant à lui sensiblement diminué. Les cas de demandes retirées par les locateurs sont généralement attribuables au fait que le différend entre les parties a été réglé avant que la cause soit entendue. Il est fréquent

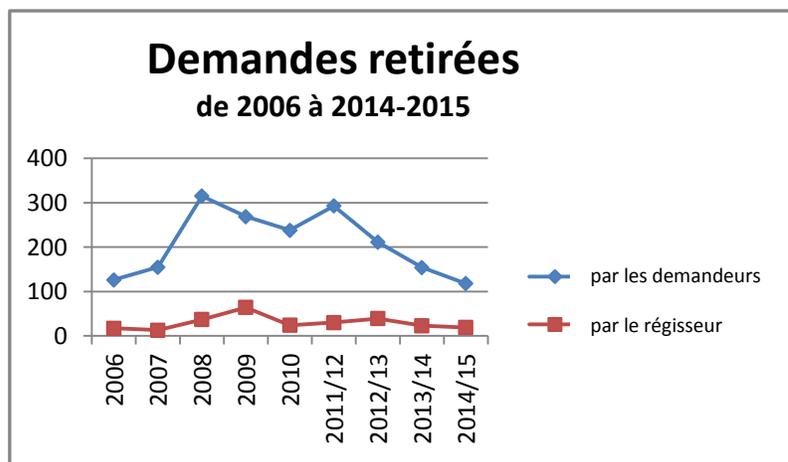
que des locateurs déposent une demande d'ordonnance à la Régie en vue d'obtenir le paiement d'un loyer, puis qu'ils la retirent lorsque le locataire finit par payer ses arriérés de loyer avant le traitement de la demande. En 2014-2015, nous avons encore observé une baisse notable du nombre de demandes retirées par les locateurs, tendance qui a commencé en 2012-2013. Il semble que les locateurs, qui déposent la majeure partie des demandes, sont maintenant moins enclins à entamer rapidement un processus juridique et plus portés à recourir à la Régie seulement lorsque les autres méthodes de recouvrement n'ont rien donné.

Le régisseur retire habituellement une demande lorsque le demandeur ne signifie pas au défendeur la demande qu'il a déposée (cela doit être fait dans un délai de 14 jours). Il arrive parfois que le demandeur ne puisse informer le défendeur si celui-ci est introuvable, mais les situations où la règle des 14 jours n'a pas été respectée peuvent aussi être dues au fait que le différend a été réglé peu après le dépôt de la demande.



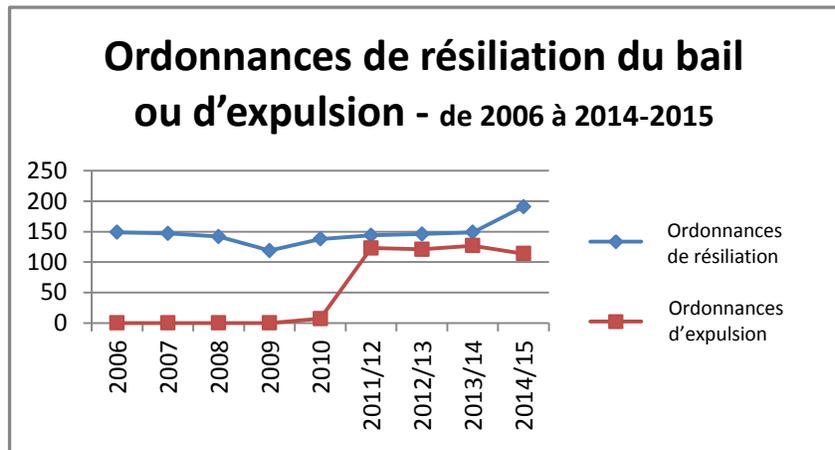
Les demandes soumises par les locateurs constituent toujours la majorité des demandes déposées et entendues. La majorité d'entre elles touchent le non-paiement du loyer. Bon nombre ne sont pas contestées par les locataires et mènent à une entente entre le locateur et le locataire sur la façon dont les arriérés seront payés.

En effet, dans de nombreux cas, le régisseur sert de médiateur en vue d'une entente entre les parties sur la question du paiement des loyers

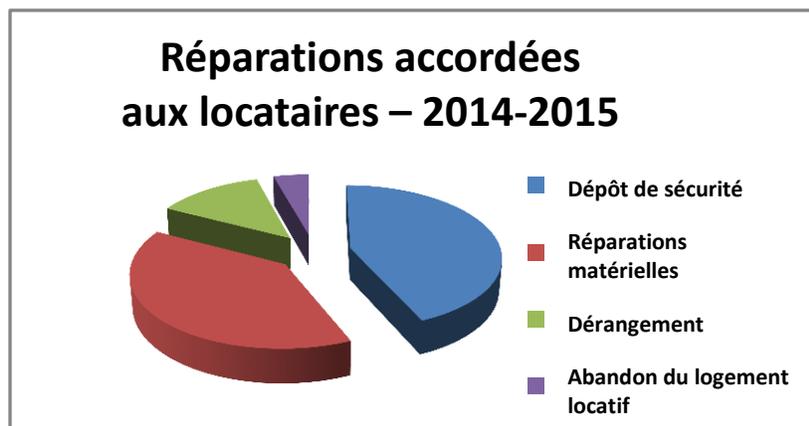


en retard. Le régisseur publie alors une ordonnance reflétant cette entente. Par exemple, il peut être établi, pendant une audience, que le locataire doit de l'argent au locateur qui cherche à obtenir une ordonnance de paiement du loyer et de résiliation du bail. Le régisseur peut amener les parties à conclure une entente qui prévoit le maintien du bail en cours à condition que le locataire règle ses arriérés de loyer avant telle date ou de telle ou telle manière. Il en résulte alors une ordonnance de résiliation conditionnelle qui permet au locataire de résoudre le problème et de continuer à occuper le logement sans exposer le locateur à des risques supplémentaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le régisseur peut émettre une ordonnance d'expulsion à la demande d'un locateur. Avant l'entrée en vigueur des modifications à la Loi, le régisseur pouvait émettre une ordonnance pour mettre fin à un bail, mais si le locataire demeurait en possession du logement, le locateur devait obtenir une ordonnance d'expulsion de la Cour suprême des TNO. Le nombre d'ordonnances de résiliation d'un bail accordées est demeuré relativement constant, à environ 38 % des demandes entendues [parmi celles soumises par les locateurs]. Toutefois, le nombre d'ordonnances d'expulsion accordées, en 2014-2015, a diminué : il représente 23 % des demandes entendues, par rapport à une moyenne de 31 % pour les trois années précédentes.



Les locateurs peuvent déposer une demande d'ordonnance qui permet de mettre fin à un bail et d'expulser un locataire en une seule demande. Les ordonnances d'expulsion viennent à échéance six mois suivant leur émission à l'exception de celles déposées devant la Cour suprême. Comme les ordonnances de résiliation, bon nombre d'ordonnances d'expulsion fixent des conditions (comme le paiement du loyer avant une date précise) qui annulent l'ordonnance si elles sont remplies.



La réparation la plus souvent accordée à des locataires est le remboursement du dépôt de garantie et le paiement des réparations effectuées au logement.

Si un locateur retient une partie ou la totalité du dépôt de garantie, il est obligé par la Loi de remettre au locataire un relevé qui détaille les montants déduits de cette somme

conservée en garantie (p. ex. arriérés de loyer ou coûts liés à des réparations matérielles). Si le locataire ne reçoit pas un tel relevé, s'il s'oppose à une déduction ou s'il est d'avis que les coûts réclamés par le locateur ne sont pas raisonnables, il peut déposer une plainte à ce sujet auprès du régisseur.

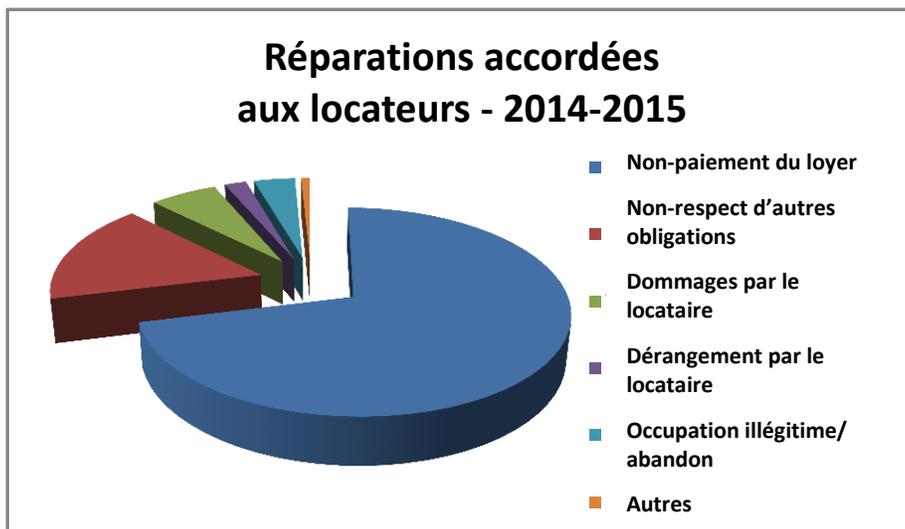
Seuls les arriérés de loyer ou des coûts liés à des réparations matérielles peuvent être déduits. Toutefois, si le locateur omet de procéder aux inspections requises du logement (c.-à-d. au début et à la fin du bail), il ne peut déduire que des arriérés de loyer du dépôt de garantie.

Dans la plupart des cas, le locateur est tenu de fournir et de maintenir un logement locatif en bon état. S'il ne respecte pas cette obligation, le locataire peut s'en plaindre formellement auprès du régisseur en remplissant un formulaire et demander une ordonnance de réparation. Le locataire peut aussi demander, en obtenant une ordonnance, que le paiement du loyer soit effectué au régisseur.

En 2014-2015, des ordonnances ont été accordées en lien avec des activités dérangeantes de la part du locateur (nuisant à la jouissance paisible ou à l'occupation du logement par le locataire); on a aussi émis une ordonnance liée à l'abandon de biens meubles.

Sans surprise, la plupart des ordonnances en faveur d'un locateur concernent des dispositions pour le paiement d'un loyer impayé. Étant donné que le loyer d'un logement social est calculé selon le revenu du ménage, un nombre considérable de locateurs de logements sociaux déposent des demandes qui visent à obtenir des ordonnances exigeant des locataires qu'ils déclarent le revenu exact de leur ménage ou décrétant la résiliation du bail à défaut de paiement du loyer dû. L'article 45 de la Loi traite des réparations ainsi que des autres obligations présentes dans un bail. La plus grande proportion de demandes d'ordonnances reçues de locateurs de logements sociaux a fait augmenter le nombre de mesures réparatrices ordonnées qui tombent dans la catégorie « Autres », au cours des deux dernières années. Parmi ces autres dispositions, mentionnons celles qui interdisent la présence d'animaux de compagnie ou qui précisent les droits de stationnement ou les responsabilités en ce qui a trait aux services publics.

Les locataires sont tenus de réparer ou de faire réparer des dommages causés au logement locatif par leur négligence ou la négligence de personnes qu'ils ont laissé entrer dans le logement ou l'immeuble d'habitation. La plupart des demandes sont faites après la fin du bail, du fait qu'on estime qu'il en

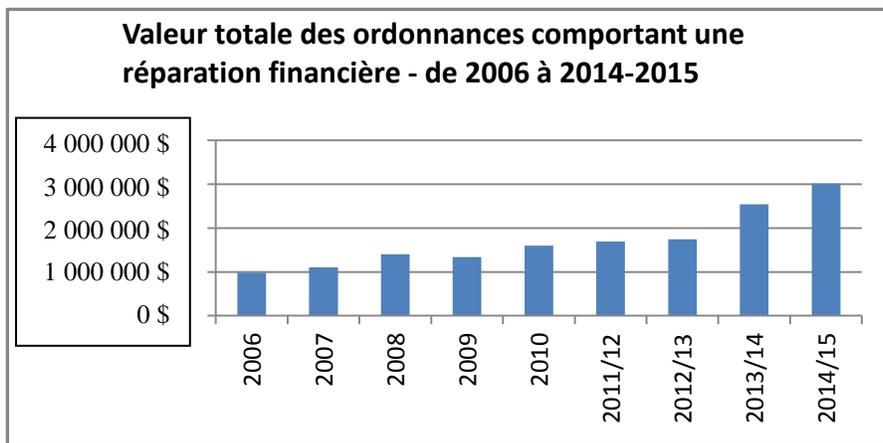


coûtera davantage que le montant du dépôt de garantie pour procéder aux réparations matérielles. Certains propriétaires de logements soumettent aussi une demande à la Régie en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux réparations pendant le bail et cherchent aussi à obtenir une compensation pour les coûts de ces travaux.

Les ordonnances prévoyant des réparations pour cause de dérangement sont également chose courante. Les locataires qui nuisent à la jouissance paisible du logement des autres locataires de leur immeuble contreviennent à l'article 43 de la *Loi sur la location des locaux d'habitation*. Les locataires qui laissent entrer des personnes qui elles-mêmes causent du dérangement sont considérés comme responsables de ces nuisances. Il arrive donc que des locateurs cherchent à obtenir une ordonnance d'expulsion d'un locataire à la source de dérangements constants ou extrêmes.

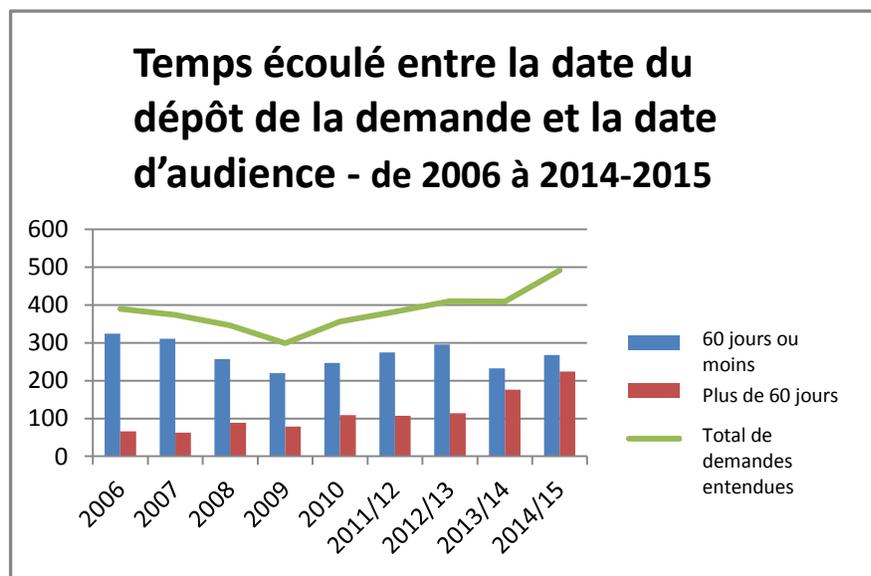
Les locataires peuvent se voir accorder une ordonnance de compensation pour perte de loyer lorsqu'un locataire quitte le logement locatif. Le locateur ne peut être dédommagé que pour les pertes réelles, et sous réserve d'efforts raisonnables pour atténuer les pertes. Les locataires peuvent aussi se voir accorder une ordonnance de compensation pour maintien et occupation illégitime du logement par le locataire au-delà de la date de fin du bail, si le locataire ne s'est pas plié à l'obligation de libérer le logement locatif à la date prévue. Des ordonnances pour ces deux types de situations ont été prononcées en 2014-2015.

Parmi les réparations ordonnées, il y en a eu qui suivaient le non-paiement d'un dépôt de garantie, des activités illégales ou des enjeux d'admissibilité au logement social. Ces cas représentent un bien faible pourcentage. La valeur totale des ordonnances comportant une réparation financière a augmenté de 19 % comparativement à l'année antérieure; pour 2014-2015, elle s'établit à un peu plus de 3 millions \$.



Le temps écoulé entre la date du dépôt d'une demande et la date de l'audience dépend de divers facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté de la Régie du logement. Une fois sa demande déposée, le demandeur dispose de 14 jours pour signifier par écrit au défendeur le fait qu'il a entrepris des démarches pour régler le

différend. Or, bon nombre de demandeurs omettent ou oublient cette formalité administrative. À ce propos, il nous arrive souvent de prolonger ce délai pour faciliter les choses. Les demandeurs se plaignent parfois des délais de règlement des différends, mais la population doit être consciente que nous nous efforçons d'accélérer l'administration de ce processus autant que possible.

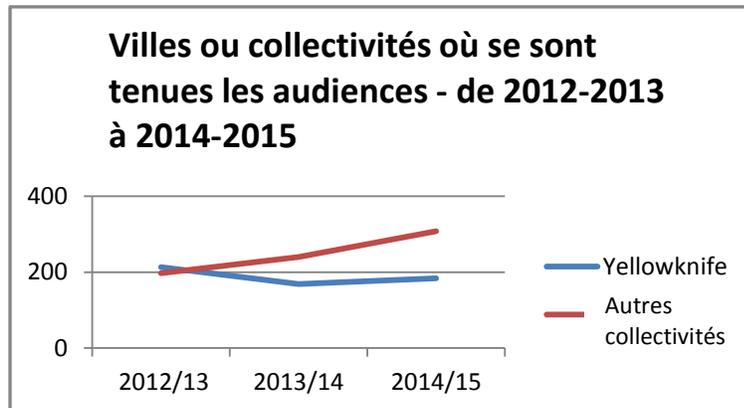


En 2013-2014, le délai de traitement des dossiers soumis a commencé à s'allonger – une tendance qui s'est maintenue en 2014-2015 malgré la nomination d'une régisseuse adjointe. Cette tendance a coïncidé avec l'accroissement des efforts de la Société d'habitation des TNO et de ses agents pour recouvrer de vieux arriérés de loyer. Précisons aussi qu'il y a eu une hausse du nombre de demandes

entendues dans des collectivités autres que Yellowknife et que la méthode utilisée pour fixer la date de ces audiences peut avoir été la cause de certains délais.

Des audiences ont lieu régulièrement à Yellowknife, aux trois semaines environ. Dès que nous recevons la confirmation que le défendeur a été officiellement informé de la demande déposée par le demandeur, le dossier est ajouté à la prochaine date d'audience où le cas pourra être entendu. À Yellowknife, la plupart des demandes sont entendues en moins de 60 jours.

Mentionnons que les associations d'habitation ou les offices d'habitation soumettent fréquemment plusieurs demandes en même temps.



Auparavant, nous attendions souvent que toutes les demandes déposées pour une même collectivité aient été signifiées aux défendeurs avant de fixer la date et le lieu des audiences. Cela se traduisait par de plus longs délais entre la date du dépôt d'une demande et la date d'audience, dans les collectivités autres que Yellowknife. Étant donné que la majeure partie du parc immobilier de la Société d'habitation des TNO est

située ailleurs qu'à Yellowknife, les efforts accrus de la SHTNO pour récupérer des arriérés de loyer expliquent pourquoi il y a eu plus d'audiences dans les petites villes et pourquoi les délais de traitement des dossiers ont été plus longs, en 2014-2015.

L'introduction de la téléphonie mobile dans les régions plus éloignées des TNO et l'utilisation plus répandue des téléphones mobiles ont permis de mener davantage d'audiences par conférence téléphonique à trois, plutôt que de louer une salle pour les audiences, dans un village. Maintenant, nous organisons les audiences visant des personnes des collectivités autres que Yellowknife dès que nous avons la confirmation que le défendeur s'est fait signifier la demande déposée à la Régie. Si nous avons plusieurs audiences au programme, nous louons une salle à cet effet; sinon, nous procédons par téléconférence à trois. Nous sommes convaincus que les changements apportés à nos méthodes d'organisation des audiences vont permettre de réduire les délais de traitement, en 2015-2016.

## Enjeux à prendre en considération

### Colocataires

À l'échelle du Canada, Yellowknife affiche les loyers mensuels moyens parmi les plus élevés. En outre, un nombre considérable de locataires travaillent dans des endroits éloignés, par rotation. Ces deux facteurs amènent beaucoup de locataires à louer une chambre de leur appartement à des colocataires, histoire de faire des économies sur un logement sous-utilisé. La relation qui en découle s'assimile à celle d'une relation locateur-locataire, mais celle-ci n'est ni reconnue ni couverte par la *Loi sur la location des locaux d'habitation*. La définition d'un « locateur », dans la Loi, exclut les cas où un locataire est en même temps un locateur. Par conséquent, la Loi ne couvre pas ce genre de situation.

Inévitablement, certaines de ces relations conduisent à des désaccords, laissant chacune des parties sans protection, obligations et droits bien définis par la législation. En effet, la Loi ne prévoit pas de processus de résolution de conflits pour de telles situations. Dans plusieurs provinces canadiennes, une telle relation (entre le locataire et son « coloc » sous-locataire) est reconnue et il est possible de résoudre les différends de façon encadrée. Au cours de l'année qui vient, nous entendons examiner plus attentivement les moyens de faire en sorte que les relations entre de telles parties puissent être reconnues par la loi, afin de leur procurer une meilleure protection et une méthode de résolution des éventuels différends.

### **Disposition des dépôts en cas d'abandon du logement locatif**

Il arrive parfois qu'un locataire quitte ou abandonne un logement locatif sans laisser au locateur une adresse à laquelle faire suivre son courrier. La *Loi sur la location des locaux d'habitation* exige que le locateur remette au locataire, dans les 10 jours après le départ ou l'abandon constaté, tout dépôt de garantie ou dépôt pour animal de compagnie initialement versé – ou un relevé détaillant les éventuelles déductions, pour chaque dépôt. L'article 18.2 de la Loi prévoit toutefois que « dès lors qu'une année s'est écoulée depuis son départ ou son abandon du logement locatif en cause, le locataire n'a droit au remboursement d'aucune somme au titre du dépôt de garantie ou du dépôt pour animal de compagnie si, au cours de cette année, le locateur a pris toutes les mesures raisonnables pour retrouver le locataire et lui remettre ces sommes, sans y parvenir. » À mon avis, la Loi devrait être modifiée pour prévoir plutôt que tout dépôt de garantie non réclamé soit remis au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, une fois expiré le délai de un an.

### **Avis avant d'entrer dans le logement – cas d'abandon soupçonné du logement**

Normalement, un locateur doit transmettre au locataire un préavis écrit de 24 heures pour l'informer de son intention d'entrer dans le logement locatif, en lui précisant les motifs. Il existe toutefois des exceptions à cette obligation, notamment lorsque le propriétaire a des motifs raisonnables de croire que le logement locatif a été abandonné. À mon avis, la Loi devrait être modifiée pour que l'on exige du locateur qu'il affiche plutôt un avis sur la porte d'entrée donnant accès au logement en question, avis qui informerait le locataire de l'abandon soupçonné du logement et de l'intention du locateur d'y entrer à tout moment, dans le courant des 24 prochaines heures suivant l'affichage de l'avis sur la porte.

**Statistiques pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 en comparaison avec les années précédentes**

**Remarque : Les rapports annuels rédigés avant 2011 se basent sur l'année civile et les rapports annuels suivants se basent sur l'exercice financier (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars).**

**Dépôts d'une demande au régisseur de la Régie des rentes**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
<b>Demandes déposées</b>	534	544	711	635	643	690	644	628	579
par les locateurs	489	502	667	576	599	641	595	566	540
par les locataires	45	42	44	59	44	49	49	62	39
<b>Causes entendues</b>	390	374	346	299	356	382	410	409	492
déposées par les locateurs	359	351	318	259	321	352	377	376	462
déposées par les locataires	31	23	28	40	35	30	33	33	30
<b>Demandes retirées</b>	143	168	352	333	262	323	250	177	137
par les demandeurs	126	155	315	269	238	293	211	154	118
par le régisseur	17	13	37	64	24	30	39	23	19

## Audiences tenues en 2014-2015 (par collectivité et par type d'audience)

Collectivité	En personne	Par téléphone	Total
Behchoko	15	3	18
Colville Lake		2	2
Deline		2	2
Enterprise		1	1
Fort Good Hope		5	5
Fort Liard		17	17
Fort McPherson		8	8
Fort Providence		7	7
Fort Resolution	12	13	25
Fort Simpson		11	11
Fort Smith		16	16
Gameti		5	5
Hay River	28	26	54
Inuvik	32	14	46
Kakisa		1	1
Lutsel'Ke		15	15
Norman Wells		1	1
Trout Lake		1	1
Tsiigehtchic		2	2
Tuktoyaktuk		11	11
Tulita	12	1	13
Ulukhaktok	20	10	30
Wekweeti		2	2
Whati		14	14
Wrigley		1	1
Yellowknife	174	10	184
<b>TOTAL</b>	<b>293</b>	<b>199</b>	<b>492</b>

## Réparations accordées aux locateurs en 2014-2015

Réparation	Nombre d'ordonnances
Non-paiement du loyer	727
Non-respect d'autres obligations	167
Réparation des dommages causés par le locataire	62
Indemnisation en raison du maintien illégitime d'un logement ou indemnisation pour perte de loyer futur	38
Dérangement par le locataire	20
Dépôt de sécurité	4
Activités illégales	2
Admissibilité au logement social	2

\* Bon nombre d'ordonnances englobent plusieurs mesures réparatrices, ce qui explique que le nombre total de réparations accordées excède le nombre total d'ordonnances. Par exemple, trois réparations sont possibles dans les situations de non-paiement du loyer. Souvent, une ordonnance liée à un cas de non-paiement du loyer comporte une ou plusieurs autres ordonnances.

## Réparations accordées aux locataires en 2014-2015

Réparation	Nombres d'ordonnances
Dépôt de garantie	10
Réparations matérielles	9
Dérangement	3
Abandon du logement locatif	1

**Ordonnances de résiliation du bail ou d'expulsion\***  
**De 2006 à 2014-2015**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Résiliation demandée par le locataire	2	1	3	4	2	3	0	5	2
Résiliation demandée par le locateur	147	146	139	115	136	144	146	149	191
<i>Pourcentage des demandes entendues</i>	38 %	39 %	41 %	40 %	39 %	38 %	36 %	38 %	39 %
Expulsions demandées	-	-	-	-	7	123	121	127	114
<i>Pourcentage des demandes entendues</i>	-	-	-	-	2 %	32 %	30 %	31 %	23 %

\*Comprend les ordonnances de résiliation du bail ou d'expulsion qui sont conditionnelles au non-respect de conditions précises.

## Valeur des indemnisations ordonnées de 2009 à 2014-2015

	2009	2010	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Total des ordonnances accordant une réparation pécuniaire	251	292	308	330	326	414
Valeur totale des ordonnances émises	1 334 456 \$	1 596 625 \$	1 695 226 \$	1 746 655 \$	2 538 478 \$	3 011 166 \$
Valeur moyenne	5 317 \$	5 468 \$	5 504 \$	5 293 \$	7 787 \$	7 273 \$

### *Temps écoulé entre la date de dépôt de la demande et la date d'audience* Demandes entendues dans le courant des exercices respectifs (période allant de l'exercice 2006 jusqu'à celui de 2014-2015)

	2006	%	2007	%	2008	%	2009	%	2010	%
De 0 à 30 jours	131	33,6 %	133	35,6 %	90	26,0 %	80	27 %	88	25 %
De 31 à 60 jours	193	49,5 %	178	47,6 %	167	48,3 %	140	47 %	159	45 %
De 61 à 90 jours	45	11,5 %	44	11,7 %	59	17,1 %	50	17 %	65	18 %
De 91 à 120 jours	10	2,6 %	10	2,7 %	18	5,2 %	15	5 %	25	7 %
Plus de 120 jours	11	2,8 %	9	2,4 %	12	3,5 %	14	4 %	19	5 %

	2011-2012	%	2012-2013	%	2013-2014	%	2014-2015	%
De 0 à 30 jours	82	21 %	88	21 %	62	15 %	68	14 %
De 31 à 60 jours	193	51 %	208	51 %	171	42 %	200	41 %
De 61 à 90 jours	69	18 %	91	22 %	111	27 %	121	24 %
De 91 à 120 jours	16	4 %	16	4 %	27	7 %	58	12 %
Plus de 120 jours	22	6 %	7	2 %	38	9 %	45	9 %